

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CRÉANCIER POURSUIVANT :

BIRD AND BIRD

Me Stephane BONIFASSI

Avocat

DÉBITEUR SAISI :

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Me

Avocat

Adresse des biens vendus :

9, rue Léon Delhomme Paris 15^e

Dépôt au Greffe :

Mise à Prix :

500 000 Euros

Audience d'orientation :

Audience d'adjudication :

**DATE DE DEPOT
NUMERO ROLE GENERAL**

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution chargé du service des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

- **EN UN LOT: A PARIS 15^{ème}, 9 rue Léon Delhomme, un terrain.**

Aux requêtes poursuites et diligences de

La société **Bird & Bird LLP**, société de droit anglais, dont le siège est sis 15 Fetter Lane, Londres EC4A 1JP (Royaume-Uni),

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU :

De la copie exécutoire d'une déclaration rendue sur requête par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 10 Novembre 2015, constatant le caractère exécutoire en France de la décision du 26 Janvier 2015 de la Haute Cour de Justice, Division du Banc de la Reine de Londres (Royaume Uni).

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié a, suivant exploit délivré le 24 mars 2016 pour signification suivant les dispositions des articles 684 et suivants du Code de Procédure Civile par la SCP PARKER et PERROT, Huissiers de justice à PARIS, y demeurant 5 rue Agar – 75016 PARIS

Fait signifier commandement à :

République de Guinée, Conakry,

D'avoir à payer dans les Huit Jours au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier porteur des pièces et ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié :

La somme totale sauf mémoire de 376.356,15 euros se décomposant comme suit :

1) **La somme en principal de 248.973,87 livres sterling, soit la somme de 321.649,34 euros (taux de conversion Oanda arrêté au 06/03/2016)**

2) **La somme de 22.428, 11 livres sterling, soit la somme de 28.974,87 euros (taux de conversion Oanda arrêté au 06/03/2016) représentant le montant des intérêts au taux de 8% ayant couru entre le 20 janvier et le 6 mars 2015,**

sm

3) La somme de 19.917,91 livres sterling, soit la somme de 25.731, 94 euros (taux de conversion Oanda arrêté au 06/03/2016) représentant le montant des intérêts au taux de 8% ayant couru entre le 6 mars 2016 et le 6 mars 2017.

TOTAL SAUF MEMOIRE : trois cent soixante seize mille trois cent cinquante six euros quinze (376.356,15 euros)

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au 7ème bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS, le 10 Mai 2016, volume 2016 S N°9.

Par exploit de la SCP PARKER et PERROT, Huissiers de justice à PARIS, y demeurant 5 rue Agar 75016 PARIS en date du 22 juin 2016,

le requérant a donné assignation d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du :

Jeudi 22 septembre 2016 A 10 HEURES

devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS, au Palais de Justice de PARIS, 4 Boulevard du Palais – 75001 PARIS – Salle 129 Bis, Escalier F, 2^{ème} Etage.

SPV

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE

Les biens et droits immobiliers sis 9, rue Léon Delhomme, 75015
Paris,

Cadastrés section BS, numéro 95, pour une contenance cadastrale
totale de 1 are, 80 centiares,

- **Savoir un terrain.**

Observation étant ici faite qu'un Procès Verbal de constat relatant plus amplement les biens sus visés a été dressé la SCP PARKER - PERROT, le 14 juin 2016 est annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente par un Dire

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE



L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître PINEAU, Notaire à PARIS, le 19 Décembre 1960

En la présence de LA REPUBLIQUE DE GUINEE représentée par Monsieur Nabi Youla, Ambassadeur en France.

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à la République de Guinée

Pour les avoir acquis de :

- 1) Monsieur Marcel Léon BONNAUD, époux de Madame BOSLE, né à PARIS 9^{ème}, le 24 Mars 1893
- 2) Madame Jeanne Marie BOSLE, épouse de Monsieur BONNAUD, née à SAINT ORADOUX-PRES CROCQ (Creuse), le 10 Décembre 1899

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOURDEL, Notaire à PARIS, le 23 Octobre 1920

Moyennant le prix principal de 35.063,27 euros (230.000 nouveaux Francs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Selon acte reçu par Maître PINEAU, Notaire à PARIS, le 19 Décembre 1960

Une expédition de cet acte a été publiée au 7^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière, le 19 Janvier 1961, volume 7240 n° 511.

Observation étant ici faite qu'une copie du titre de propriété relatant plus amplement l'origine de propriété est annexée au présent cahier des conditions de vente par un Dire

Observation étant ici faite qu'à l'acte de vente il est mentionné un Hôtel particulier qui a fait l'objet d'une démolition depuis

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle, et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer, à ses frais exclusifs, tous les actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être recherché ni inquiété à ce sujet.

h

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 — ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 — TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 — PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^{er} du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit : CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €)

Fait à PARIS

Le 24 juin 2016

Par Maître Stéphane BONIFASSI, Avocat poursuivant



Approuvé lignes mots rayés nuls renvoi

AFFAIRE : Société BIRD/ République de Guinée, Conakry

Adresse des biens : PARIS 15^{ème}, 9 rue Léon Delhomme

Mise à Prix : 500.000 euros

DIRE

L'AN DEUX MIL SEIZE ET LE 24 juin

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par devant nous Secrétaire Greffier a comparu Maître Stéphane Bonifassi, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 34 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, Avocat poursuivant la présente vente lequel a dit qu'il entendait compléter comme suit le cahier des conditions de vente qui précède.

L'Avocat poursuivant déclare que, pour compléter le cahier des conditions de vente, il a reçu de la SCP Parker et Perrot, Huissiers de Justice à PARIS, y demeurant 5 rue Agar 75016 PARIS un **PROCES VERBAL DE DESCRIPTION** dressé par leurs soins le 14 juin 2016, **outre les diagnostics sur l'Amiante, sur les Termites, un Etat des Risques naturels et Technologiques** concernant les biens immobiliers objets de la présente procédure de saisie immobilière, et sont ci-joints annexés au présent cahier des conditions de vente.

Et Maître Stéphane Bonifassi Avocat, a signé avec Nous Secrétaire Greffier, sous toutes réserves.



Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
7 avenue de la Grande Armée
750116 PARIS

page 1

Dossier n° 407001925

PREMIERE EXPEDITION

PROCES - VERBAL DE DESCRIPTION

Dressé le QUATORZE JUIN DEUX MILLE SEIZE

Par Raynald PARKER et Raphaël PERROT, Huissiers de Justice associés,
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de justice,
7 avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS, par l'un d'eux soussigné,

A la demande de :

La société BIRD & BIRD LLP,
Société de droit anglais, dont le siège social est situé 15 Fetter Lane, EC4A 1JP LONDRES,
ROYAME UNI.

Ayant pour avocat :

Maître Stéphane BONIFASSI, Avocat à la Cour, Cabinet LEBRAY et Associés, 34 boulevard
Haussmann, 75009 PARIS,

Elisant domicile en son Cabinet où pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les
offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit,

Agissant en vertu :

- Des dispositions des textes suivants : Ordonnance 2006-461 du 21 avril 2006, Décret d'application n° 2006-936 du 27 juillet 2006, modifié par le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006, Articles 2190 à 2216 du Code Civil,

- De la copie exécutoire d'une déclaration, rendue sur requête, par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 10 novembre 2015, constatant le caractère exécutoire en FRANCE de la décision du 26 janvier 2015 de la Haute Cour de Justice, Division du Banc de la Reine de LONDRES (ROYAME UNI).
- D'un commandement de payer valant saisie immobilière, resté infructueux, remis à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de PARIS, pour notification à l'étranger (articles 684 et suivants du Code de Procédure Civile), le 24 mars 2016,

Dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière diligentée à l'encontre de :

La Présidence de la République de Guinée, Conakry, REPUBLIQUE DE GUINEE.

Portant sur le bien immobilier suivant :

Un terrain situé 9 rue Léon Delhomme, 75015 PARIS, cadastré section BS n° 95 pour une surface de 1 are 80 centiares.

Le 14 juin 2016, je me suis rendu 9 rue Léon Delhomme, 75015 PARIS, où je suis parvenu à 17 heures.

J'étais assisté des personnes suivantes, dont le concours a été nécessaire (pour l'ouverture forcée des portes, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 et des articles 20 et 21 de la loi du 9 juillet 1991, ainsi que pour l'établissement des diagnostics techniques) :

- Monsieur Florian MINOT, serrurier, Etablissement MINOT, 128 rue La Boétie, 75008 PARIS (RCS PARIS 494 711 906).
- Monsieur Patrick POMMERET, Témoin.
- Monsieur Didier ADENOT, Témoin.
- Monsieur *Bassem HSIINI*, de la société DIAGNOSTIPRO, 84 rue des Grands Champs, 75020 PARIS (RCS PARIS 512 265 554), pour l'établissement des diagnostics techniques.

Florian MINOT



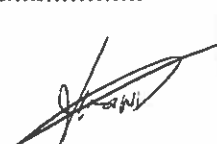
Didier ADENOT



Patrick POMMERET



Bassem HSIINI



1. Localisation du terrain et environnement du quartier

La rue Léon Delhomme relie la rue François Villon et la rue Yvert.

Elle est située près de la rue de Vaugirard, non loin de la Mairie du 15^{ème} arrondissement.

Le 9 rue Léon Delhomme est situé vers le centre de la rue.

La station de métro la plus proche est « Vaugirard » (ligne 12 : Mairie d'Issy - Aubervilliers).

Les rues avoisinantes sont résidentielles.

La rue Léon Delhomme est peu passante et calme.

J'annexe au présent procès-verbal deux plans en couleurs imprimés à partir du site Internet « Google Maps » :

- Un plan général du quartier et de ses abords (annexe n° 1 sur 1 page).
- Un plan de plus près (annexe n° 2 sur 1 page).

Les photos n° 1 et 2 montrent la rue Léon Delhomme.

2. Description du terrain

Le terrain situé 9 rue Léon Delhomme est masqué par des palissades (photos n° 3 à 5).

La porte était fermée à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas.

J'ai dû faire procéder à l'ouverture forcée de cette porte, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 et des articles 20 et 21 de la loi du 9 juillet 1991.

Le serrurier a dû couper le cadenas.

Une fois à l'intérieur de la parcelle, j'ai pu constater qu'aucun bâtiment n'y était construit.

La parcelle est à l'abandon, à l'état de terrain vague, comportant mauvaises herbes et arbustes sauvages (photos n° 6 à 11).

Des débris et tas d'ordures jonchent le sol.

Un trou est visible au fond de la parcelle à gauche.

Une arrivée électrique est visible à gauche en entrant sur la parcelle, contre le pignon de l'immeuble situé à gauche de la parcelle.

A la fin de mes opérations, j'ai :

- Laisse un avis de passage sur la parcelle, indiquant notamment l'objet de ma visite et le nom du demandeur et invitant la République de GUINEE à entrer en contact avec mon étude dans les plus brefs délais.
- Fait refermer la porte par le serrurier au moyen de la chaîne et d'un cadenas.

3. Diagnostics techniques (et documents y afférents)

J'annexe au présent procès-verbal la photocopie des documents suivants, remis par la société DIAGNOSTIPRO :

- Note de synthèse (annexe n° 3 sur 1 page)
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (annexe n° 4 sur 7 pages)
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (annexe n° 5 sur 4 pages)
- Etat des risques naturels et technologiques (annexe n° 6 sur 6 pages)
- Attestation sur l'honneur (annexe n° 7 sur 1 page)
- Certificats de compétence (annexe n° 8 sur 1 page)
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (annexe n° 9 sur 1 page)

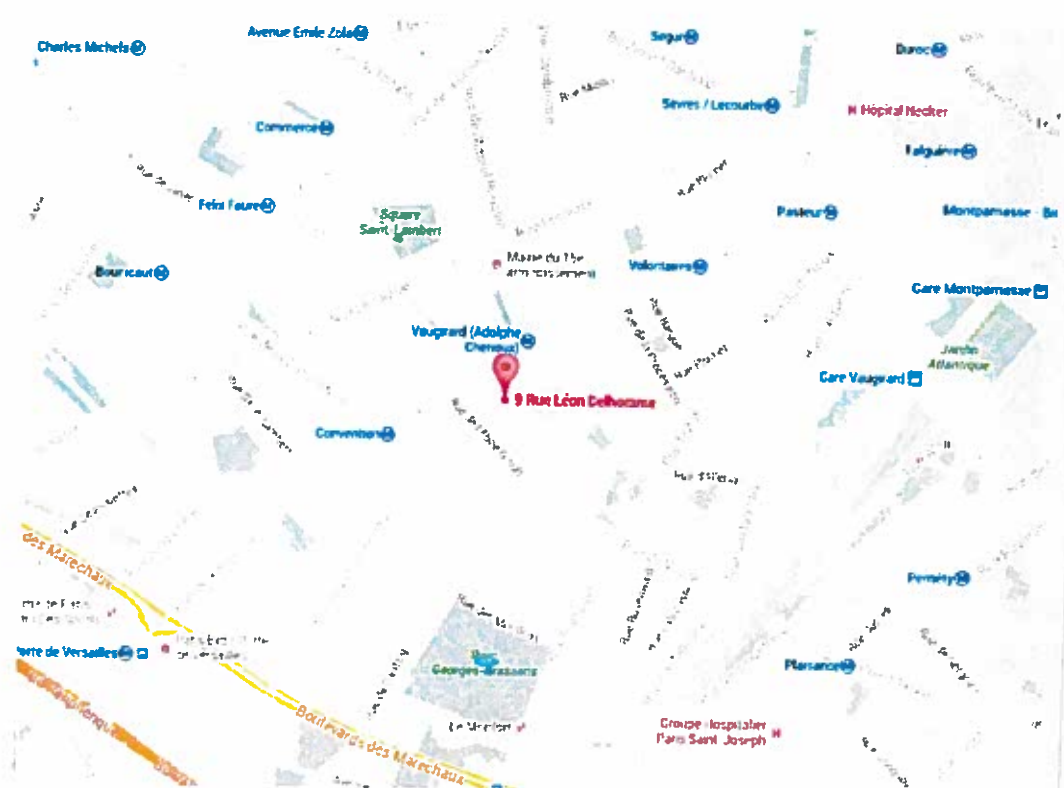
Telles sont mes constatations.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat comportant quatre pages, ainsi que dix-neuf pages et onze photographies en annexe, revêtues chacune du cachet de l'Etude, pour servir et valoir ce que de droit.


Raynald PARKER



Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
7 avenue de la Grande Armée
750116 PARIS



Annexe n° 1



Photo n° 1





Photo n° 2





Photo n° 3





Photo n° 4





Photo n° 5



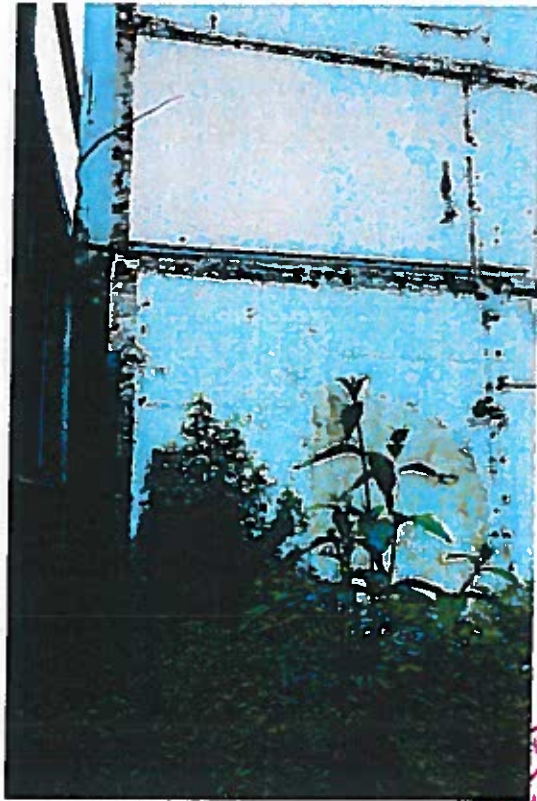


Photo n° 6





Photo n° 7



Photo n° 8





Photo n° 9



Photo n° 10



Photo n° 11





DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS
RAPPORT N° 16458 REPUBLIQUE DE GUINEE 14.06.16

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Terrain non bâti	Réf. Cadastre : BS - 95
Adresse : 9 rue Léon Delhomme 75015 PARIS - 15 ^{EME}	
Propriétaire : REPUBLIQUE DE GUINEE	

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visita.

ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention à risques

Annexe n° 3

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80). En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011)
Arrêtés du 12 décembre 2012 :

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : Terrain non bâti	Escalier : /
Cat. du bâtiment : Autres	Bâtiment : /
Nombre de Locaux : /	Porte : /
Référence Cadastre : BS - 95	
Date du Permis de Construire : Non Communiquée	Propriété de : REPUBLIQUE DE GUINEE
Adresse : 9 rue Léon Delhomme	Etage : RDC
75015 PARIS - 15EME	Numéro de Lot : /
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : PARKER ET PERROT	Documents fournis : Néant
	Moyens mis à disposition : Néant
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : 16458 REPUBLIQUE DE GUINEE 14.06.16 A	Date d'émission du rapport : 15/06/2016
Le repérage a été réalisé le : 14/06/2016	Accompagnateur : Le notaire
Par : HSINI Bassem	Laboratoire d'Analyses : EURO-SERVICES-LABO
N° certificat de qualification : DTI 2832	Adresse laboratoire : 122 rue Marcel Hartmann 94200 IVRY SUR SEINE
Date d'obtention : 02/05/2016	Organisme d'assurance professionnelle : CABINET CONDORCET
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA Certification 5 Avenue de Garlande 92220 BAGNEUX	Adresse assurance : 1 Rue Daumier 13006 MARSEILLE - 8EME
Date de commande : 13/06/2016	N° de contrat d'assurance : 80810342
	Date de validité : 30/09/2016
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR
Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à PARIS le 15/06/2016 Cabinet : DIAGNOSTIPRO Nom du diagnostiqueur : HSINI Bassem

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexe n° 4

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement intégral de la facture. Ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété de la société). En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
Liste des locaux non visités et justification	3
Liste des éléments non inspectés et justification	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (ART R.1334-20)	4
Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (ART R.1334-21)	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
Liste des pièces visitées/non visitées et justification	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DECISION DE L'OPERATEUR	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS	6
COMMENTAIRES	6
ELEMENTS D'INFORMATION	6
ANNEXE 1 – CROQUIS.....	7

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
Paris - 13^e Arrondissement - 75013 PARIS

277
Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-115 du 12.05.80).
En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël FERROT
Huisiers de Justice associés
Parc des Grands Champs - 75008 PARIS

3/7
Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80).
En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condoreet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique).

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16).

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales Intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées) gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich carton + plâtre), coffrage perdu Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds poutres et charpentes gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements Intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits enveloppes de calorifuges Clapets volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Plaques ardoises accessoires de couverture (composites fibres-ciment) bardaux bitumineux Plaques ardoises panneaux (composites fibres-ciment) Conduits en amiante-ciment eaux pluviales eaux usées conduits de fumée

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
11 rue des Grands Champs 75002 PARIS

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-135 du 12.03.80).
En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 14/06/2016

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

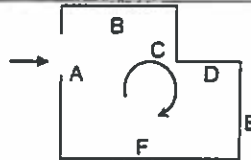
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIÈCES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Visité	Justification
1	Terrain	OUI	Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

Société Civile Professionnelle
Raymond PARKER et
Renald BERROT

57

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement intégral de la facture. Ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété) : 01 48 51 74 59

En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.
Néant

LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoissièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES
 Le terrain étant très encombré de déchets et de gravats, feuillage à plus d'un mètre, le diagnostic amiante se limite aux parties visibles.

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinos.org

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
 Huissiers de Justice associés
 1 Avenue de la République - 75116 PARIS

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-133 du 12.05.80). En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83

Constat Amiante

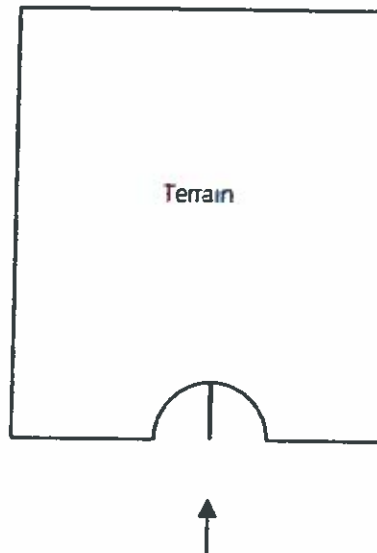


DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

ANNEXE 1 - CROQUIS

PLANCHE DE PREPARATION DESQUEL				
N° dossier :	16458 REPUBLIQUE DE GUINEE 14.06.18			
N° planche :	1/1	Version :	0	
Type :	Croquis			
Adresse de l'immeuble :	9 rue Léon Delhomme 75015 PARIS - 15EME			
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment - Niveau :	Croquis



Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PÉROT
Huissiers de Justice associés
Paris 15e - Grande Arrière - 75015 PARIS

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80). En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation, Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété	Terrain non bâti	Descriptif du bien :	
Adresse :	9 rue Léon Delhomme 75015 PARIS - 15EME	Encombrement constaté :	Néant
Nombre de Pièces :	/	Situation du lot ou des lots de copropriété	
Numéro de Lot :	/	Etage :	RDC
Référence Cadastre :	BS - 95	Bâtiment :	/
		Porte :	/
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme		Escalier :	/
		Mitoyenneté :	OUI Bâti NON
		Document(s) joint(s) :	Néant

B DESIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client

Nom / Prénom : PARKER ET PERROT

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Le notaire

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic	
Nom / Prénom : HSINI Bassem	Organisme d'assurance professionnelle : CABINET CONDORCET
Raison sociale et nom de l'entreprise	
Société à responsabilité limitée DIAGNOSTIPRO	
Adresse 84 rue des Grands Champs 75020 PARIS	
N° siret 512 265 554 00018	N° de contrat d'assurance : 60810342
N° certificat de qualification DTI 2832	
Date d'obtention : 02/05/2016	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification	Date de validité du contrat d'assurance : 30/09/2016

Annexe n° 5

Société Civile Professionnelle
Reynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
Immatriculés à la C.A.F. 1515783

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.03.80).
En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

1/4

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'infestation (3) *
Terrain	Plancher - Terre	Absence d'indice
	Présence d'arbres, d'arbustes, de planches en bois et de poutres en bois	Absence d'indice
	Plancher - Terre Non peint	Absence d'indice
	Porte - Métal Peinture	Absence d'indice

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment Ossature, murs, planchers, escaliers, boîtes, portes, charpentes.
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature.
*	Absence d'indice = absence d'indices d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Néant

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
129 rue des Grands Champs - 75008 PARIS

2/4

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-135 du 11.05.80). En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.)

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche ..

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Le terrain étant très encombré de déchets et de gravats, feuillage à plus d'un mètre, le diagnostic termites se limite aux parties visibles.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Terme le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 14/12/2016

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
11, rue de la Grande Loge - 75008 PARIS

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture. Ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 89-335 du 12.05.89). En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

CACHET DE L'ENTREPRISE	
Signature de l'opérateur	Référence : 16458 REPUBLIQUE DE GUINEE 14.06.16 T Fait à : PARIS le : 15/06/2016 Visite effectuée le : 14/06/2016 Opérateur : Nom : HSINI Prénom : Bassem

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
Avenue de la Grande Arme - 75116 PARIS

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en main de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L. 271-8 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

4/4

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Classe de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.03.80).

En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006-45-1 du 14/02/2006 mis à jour le 07/02/2015

Informations relatives au bien immobilier (bât. ou non bât.)

2. Adresse

9 rue Léon Delhomme

Code postal 75015
ou code Insee 75056

commune

PARIS - 15EME

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue tonarielle Mouvement de terrain Avalanche

Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt

Séisme Volcan autres Coniérés

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

La cartographie des périmètres des zones exposées aux risques de conières, de gypse anhydride et d'inondation.

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non

1 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non

1 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

Mouvements de terrain autres Néant

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Néant

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non

1 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologique prescrit et non encore approuvé oui non

1 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Néant

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non

1 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

forte moyenne modérée faible Très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-3 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

Vendeur/baillieur/acquéreur/locataire

8. Vendeur - Baillieur Nom prénom PARKER ET PERROT

9. Acquéreur - locataire Nom prénom

10. Lieu / Date à PARIS le 15/04/2016

3. Si l'immeuble est assujéti à l'obligation de déclaration en règlement de compte, les 215 jours ouvrés de délai de prescription ont été signés dans les 15 jours de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 124 du Code de l'environnement

Si les sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique ont été mentionnés dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le vendeur/baillieur/acquéreur/locataire est tenu de déclarer la réalisation de la vente au service de l'Etat.

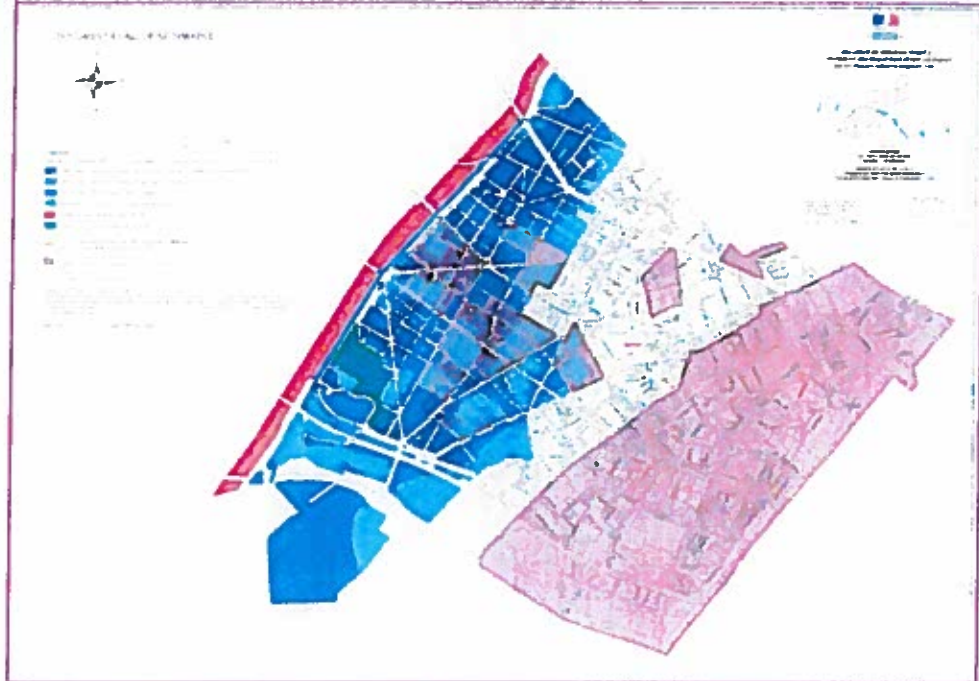
Annexe n°6

Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël FERROT
Huisiers de Justice associés
15 rue de la Grande Armée - 75008 PARIS

Documents Jointés

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR n)

Document 1 La cartographie des périmètres des zones exposées aux risques de carrières, de gypse antéfluvien et d'inondation.



Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huissiers de Justice associés
1 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS

Document 1



**PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTAIRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris**

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

**Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant
modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,**

**Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du
modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,**

**Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les
risques précités,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1
du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques
technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,**

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

**Société Civile Professionnelle
Raynald PARKER et
Raphaël PERROT
Huisiers de Justice associés
Paris 12^e Arrondissement - 75012 PARIS**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiées, omises à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris ;
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation) ;

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Île de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

Le dossier et le document de référence visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à l'accueil de la préfecture de la région Île de France, préfecture de Paris.

Sur le site internet de la préfecture de la région Île de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, en matière de maire de Paris, sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant son terme, à compter de sa réception par les directeurs généraux des services de maires d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation font l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

Société Civile Professionnelle
**Raynald PARKER et
Raphaël PERROT**
Huissiers de Justice associés
Paris 14^e arrondissement - France

ARTICLE 4

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou au recueil de actes administratifs de la région Île de France, prefecture de Paris.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la prefecture de la région Île de France, prefecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de actes administratifs de la prefecture de Paris et de la prefecture de police, accessible sur le site Internet de la prefecture de Paris : www.iledefrance.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation
le préfet, secrétaire général de la
prefecture de la région Île de France,
prefecture de Paris.

Destiné M. SAU

Société Civile Professionnelle
**Reynald PARKER et
Raphaël PERROT**
Huissiers de Justice associés
F. en. n. de la Société Anonyme HUISSIER PARIS



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 31 74 39 contact@diagnostipro.fr

Attestation sur l'honneur



Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 31 74 39 contact@diagnostipro.fr

ATTTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **RSDJ BARRON**, opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la société **DIAGNOSTIPRO - 84 rue des Grands Champs 75020 PARIS** exerçant conformément à l'application de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, atteste sur l'honneur que :

La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité, je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires sans aucun biais et en strictes conformité des exigences en vigueur.

Diagnostics réalisés : **AMIANTE - PLOMB - THERMITE - GAZ - DPE - ELECTRICITE**
 Numéro de certificat : **DIT2832**

Don de l'Organisation de Certification, accrédité par le CDEVAL sous le n° **4-081**
 Adresse de l'organisme de certification : **1 Avenue Gustave 92230 Bagneux**

Je dispose des moyens appropriés requis par les textes réglementaires
 Ma société est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et 9 du Code de la Construction, notamment les éventuelles suspensions qui pourraient résulter de manquements, auprès de l'ORDRE des Courtiers Praticiens - **1006 MONTREUIL sous le n° de police 8-010342**

En outre, je déclare que toute fraude ou fausse déclaration, qui en de circonstance nécessiterait la validation des certificats légaux est passible de sanctions pénales d'un maximum de 5 000 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à PARIS le 16/01/2016

Assurance Cabinet Condorec n°80810342 - Certifié toutes prestations
 S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
 84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Tél : 01 48 31 74 39

Annexe n° 7

Société Civile Professionnelle
Raymond PARKER et
Raphaël PERROT
 Huissiers de Justice associés
 1006 MONTREUIL - 01 48 31 74 39

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-115 du 12.03.80). En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

Assurance Cabinet Condorec n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 655 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 30 30 83



DiagnostiPro
Le Professionnel du Diagnostic
Immobilier

Tél : 01 48 51 74 59 contact@diagnostipro.fr

SYNTHESE DES ATTESTATIONS
RAPPORT N° 16458 REPUBLIQUE DE GUINEE 14.06.16

Certificat de qualification

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur
Bassem HSINI

est titulaire du certificat de compétences N° 070622 sur

	DU	AU
Constat de risque d'explosion de plomb	12/08/2015	11/08/2020
Diagnostic antenne	28/05/2015	27/05/2020
Etat relatif à la présence de radon (Primo-métrage)	14/04/2015	13/04/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	02/05/2016	31/05/2021
Etat de l'installation intérieure de gaz	30/06/2015	29/06/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	12/08/2015	11/08/2020

DEKRA Certification SAS est une entreprise certifiée par le Comité de Régulation et de Contrôle de l'Etat (CRCE) pour la délivrance de certificats de qualification de compétence professionnelle. La validité de ces certificats est soumise à la réalisation de contrôles de suivi. Ces certificats ne valent que pour les activités indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le Directeur Général Fati MAINGUY
Responsable de l'activité

Annexe n° 8

Scopie Civile Professionnelle
**Raynald PARKER et
Raphaël PERROT**
Huissiers de Justice associés
Tél : 01 48 51 74 59

Nous vous rappelons que les rapports délivrés restent la propriété de la société jusqu'au règlement total de la facture, ils ne pourront être utilisés par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 88-333 du 12.03.88). En cas d'utilisation de diagnostics immobiliers dont la facture n'est pas entièrement acquittée, seule la responsabilité civile et pénale de l'acquéreur et du vendeur pourra être engagée.

**Assurance Cabinet Condorcet n°80810342 - Certifié toutes prestations
S.A.R.L au capital de 15 000 € - SIRET 512 265 554 00018 - N° TVA : FR 665 122 653 54
84 rue des Grands Champs 75020 PARIS - www.diagnostipro.fr - Fax : 09 58 50 50 83**

AFFAIRE : Société BIRD/ République de Guinée, Conakry

Adresse des biens : PARIS 15^{ème}, 9 rue Léon Delhomme

Mise à Prix : 500.000 euros

DIRE

L'AN DEUX MIL SEIZE ET LE 24 juin

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par devant nous Secrétaire Greffier a comparu Maître Stéphane Bonifassi, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 34 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, Avocat poursuivant la présente vente lequel a dit qu'il entendait compléter comme suit le cahier des conditions de vente qui précède.

L'Avocat poursuivant déclare que, pour compléter le cahier des conditions de vente, il a reçu du Cabinet POULAUD-JATHIERES, Géomètres-Experts, **les RENSEIGNEMENTS D'URBANISME** concernant les biens immobiliers objets de la présente procédure de saisie immobilière, et sont ci-joints annexés au présent cahier des conditions de vente.

Et Maître Stéphane Bonifassi, Avocat, a signé avec Nous Secrétaire Greffier, sous toutes réserves.





**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT**

Contact : rens.urb@paris.fr

Attention : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il convient alors de demander un certificat d'urbanisme

DEMANDE

SITUATION : PARIS Arr.
N°
Référence cadastrale 015BS0095

REPOSE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris. Elle fait état des renseignements connus à ce jour. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

ADRESSES

(La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication. Elle ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré)

Adresse complète de la parcelle

Alignement

Arrondissement : 15e Arr
009 RUE LEON DELHOMME

Limite de fait conservé

NOTA :

Cabinet POULAUD-JATHIERES

Société inscrite à l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 94606
75, Rue Joseph Gaillard - 94300 VINCENNES
Tél. : 01.43.28.02.98 - Fax. : 01.43.28.28.88

Jérôme POULAUD
Géomètre Expert D.P.L.G.
N° d'Ordre : 4678

Christian JATHIERES
Géomètre, Conseil en Urbanisme
et Aménagement Foncier
Expert en copropriété

N/Réf. : 258/16
V/Réf. : Note de renseignements verbaux
concernant le péril

Cabinet LEBRAY & Associés
Avocats
34 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Vincennes, le 30 mai 2016

Monsieur,

Depuis le 1er Juillet 1989, la Préfecture de Police ne délivre un certificat de non-péril que pour les premières mises en copropriété d'immeubles et non plus préalablement à chaque transaction immobilière.

Toutefois au regard de la liste complétée et mise à jour d'après les éléments issus des différents BULLETINS MUNICIPAUX OFFICIELS DE LA VILLE DE PARIS, nous pouvons vous préciser que l'immeuble sis à :

PARIS 15^{ème} arrondissement

9 rue Léon Delhomme

n'est pas frappé d'un arrêté de péril tel que prévu par les articles L511-1 à L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et ce à la date de parution du bulletin du 30 mai 2016.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



S.A.R.L au capital de 100.000 Euros - R.C.S. CRETEIL B 397576331
N° SIRET : 39757633100029 - N° APE : 7112A



3 avenue du colonel Henri Rol-Tanguy, 75014 PARIS

Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la demande : 30/05/2016 Renseignement fournis selon le plan joint

Références : 749738
261 / 21-49

Code postal : 7 5 0 1 5 Sect. Cadest : B S Parcelle : 0 0 9 5

Adresse : 9 RUE LEON DELHOMME
75015 Paris

PARIS

Votre référence : 258/16

Adresse complémentaire : _____

Parcelles complémentaires : _____

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil). Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-21 du Code de l'Environnement.

Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés.

1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :

- Paris par arrêté interpréfectoral du 25 février 1977 Zone étendue au périmètre défini par l'arrêté actuel

2° Par rapport aux zones de carrières connues :

- en dehors en zone de carrière ⁽¹⁾ possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou à du nivellement ⁽¹⁾

3° Particularités du sous-sol :

	T	Pa	Pr		T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne carrière de gypse souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de craie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancienne sablière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne glaisière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

T : en totalité. Pa : en partie. Pr : à proximité

4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

- | | Pa | | Pa |
|---|--------------------------|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Aucun (ou non communiqués à l'IGC) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Consolidations souterraines en carrière par piliers | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Fondations superficielles armées | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Consolidations souterraines par injection | <input type="checkbox"/> |
| <input checked="" type="checkbox"/> Fondations profondes prenant appui sur le sol de la | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Remblaiement de la carrière | <input type="checkbox"/> |
| Carrière <input checked="" type="checkbox"/> à ciel ouvert <input type="checkbox"/> souterraine | | <input type="checkbox"/> Autre : | <input type="checkbox"/> |
- Pa : en partie

⁽¹⁾ Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir.

L'inspection générale des carrières ne donnant aucun renseignement par téléphone, un bureau d'accueil est ouvert pour toute précision orale les lundi, mercredi et vendredi matin de 9 h à 12 h.

Paris, le : 31/05/2016

3 avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy
75014 PARIS

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier
258/16

Extrait cadastral modèle 1
conforme à la documentation cadastrale à la date du 18/08/2016
valable six mois à partir de cette date

Extrait confectionné par : SARL POULAUD-JATHIERES

SF1602320876

DESIGNATION DES PROPRIETES											
Département : 075				Commune : 115 PARIS 15							
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle				
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance	
BS	0095			9 RUE LEON DELHOMME	0ha01a90ca						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Decrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

à
**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 mis à jour le 7 juin 2012

Informations relatives au bien immobilier (bat. ou non bat.)

2. Adresse **9 rue Léon Delhomme** code postal **75015** commune **PARIS 15^{ème}**
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
 inondation sécheresse séisme crue torrentielle cyclone volcan mouvements de terrain remontée de nappe autres (zone d'anciennes carrières) avalanches feux de forêt

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Arrêté préfectoral & cartographies

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non x
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non x

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé oui non x
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non x
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non x
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non x

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement
 > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement
 > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur **ETAT DE GUINEE**
 (ayer la mention inutile) Nom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date à Vincennes, le 30 mai 2016



Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur qui a agissé ou non d'un professionnel de l'immobilier de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, le maire de la commune ou est stipulé à l'acte notarié en vertu de tout type de contrat de location écrit de réservation ou de promesse de vente ou de constatant la vente ou de bien immobilier ou stipulant le non-cas.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit de réservation ou de promesse de vente ou de constatant la vente ou de bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis :

- 1 dans le cadre de l'exposition aux risques définie par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
 - 2 dans une zone exposée aux risques définies par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par les zones à risque minier approuvées par le Préfet ou dans les zones définies par les dispositions relatives aux risques immédiats graves de type 2 du Code de l'environnement;
 - 3 dans le cadre de la zone de vigilance définie dans le cadre de l'application d'un plan de prévention des risques technologiques d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de zones miniers ou des zones à risque minier.
- Dans une des zones de vigilance 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 661-4 et R. 661-8 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'état des risques doit comporter en annexe pour chaque commune concernée :

- 1 la notice de présentation du ou des plans de prévention;
- 2 le ou les plus récents arrêtés des documents préfectoraux permettant de déterminer les zones de vigilance techniques aux risques naturels et technologiques de zone à vigilance 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 661-4 et R. 661-8 du Code de l'environnement;
- 3 le règlement ou les plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions applicables;
- 4 une liste de contacts locaux relatifs aux risques technologiques mentionnant la zone de vigilance 2, 3, 4 ou 5 définie par l'état.

• Le plan de prévention des risques de zone à vigilance 2 doit être actualisé au plus tard à la date de la publication de l'état des risques.

• Les arrêtés préfectoraux en matière de zones à vigilance doivent être publiés dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Les plans de publication de l'état des risques doivent être diffusés dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

• lors d'une modification d'un ou de plusieurs plans de prévention des risques immobiliers.

• lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement applicables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de zones miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques du type 2, 3, 4 ou 5 mentionnés par les articles R. 661-4 et R. 661-8 du Code de l'environnement.

• lorsque les informations relatives aux zones à la connaissance du préfet permettent de modifier l'attribution de la zone de vigilance de la commune ou de l'ensemble des zones auxquelles se trouve exposé tout ou partie d'une commune (à savoir l'état d'un des plans).

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture du département ou de l'état de son territoire. Certains peuvent être précédemment consultés à l'adresse suivante : www.prim.net.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi et notarié par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui n'agit en tant que témoin de la location ou de l'achat.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit de réservation ou de promesse de vente ou de constatant la vente ou de bien immobilier ou de l'acte notarié.

• Il doit être établi pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de non-édition de l'état des risques, l'acte notarié est nul et de nul effet.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne et présente les risques naturels, miniers ou technologiques des zones de vigilance 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 661-4 et R. 661-8 du Code de l'environnement.

• L'état des risques mentionne également les zones de vigilance techniques aux risques naturels et technologiques.

• L'état des risques mentionne également les zones de vigilance techniques aux risques naturels et technologiques.

Comment rendre l'état des risques ?

• L'état des risques est rendu en deux exemplaires, dont un est remis au vendeur ou au bailleur et l'autre est remis au locataire ou à l'acquéreur. Les deux exemplaires sont remis en même temps et en même lieu.

• L'état des risques est rendu en deux exemplaires, dont un est remis au vendeur ou au bailleur et l'autre est remis au locataire ou à l'acquéreur. Les deux exemplaires sont remis en même temps et en même lieu.

La conservation de l'état des risques

• L'état des risques est conservé en deux exemplaires, dont un est remis au vendeur ou au bailleur et l'autre est remis au locataire ou à l'acquéreur. Les deux exemplaires sont remis en même temps et en même lieu.

Créventon des risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus consultez www.prim.net

PRIM - Réseau National de Prévention des Risques Immobiliers - 10 rue de la République - 92000 Nanterre - France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°3 BIS du 14 février 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**de la Préfecture de Paris
et de la Préfecture de Police**

**L'INTEGRALITE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE PARIS ET DE LA PREFECTURE DE POLICE
EST CONSULTABLE SUR LE SITE :**

[HTTP://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/](http://www.paris.pref.gouv.fr/)

**Preis de vente : 1,22 € (8 F) - Abonnement annuel : 30,49 € (200 F)- Les commandes, venues au numero et abonnement peuvent être payés
en chèques, libellés au nom de M. le Régisseur des Recettes - Préfecture de Paris, 17, boulevard Morland, 75915 - Paris cedex 04
ISSN 0987-1146**

PREFECTURE DE PARIS

Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Équipement

Arrêté préfectoral n°2006-45-1

portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.125-2 ;
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article J-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2003 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991, relatifs aux risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-196-1 du 15 juillet 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions des alinéas I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sont applicables à la commune de Paris, pour ce qui concerne les risques majeurs suivants :

- 1 - le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral précité du 15 juillet 2003 ;
- 2 - les risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien, signalés par les arrêtés inter-préfectoraux précités des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991.

Article 2

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques prévue au I et II de l'article L.125-5 et aux articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, et mentionnés à l'article 1er ci-dessus, s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend :

la liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;

pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;

la cartographie des zones concernées par ces risques ;

les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;

la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.

Article 4 :

Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à :

la mairie de Paris ;

la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12ème

Article 5 :

Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location, le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné, établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat.

L'edit état, établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, est annexé selon le cas :

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 6 :

Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination.

Article 7 :

Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont, notamment :

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de bien immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc. ;

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Article 8 :

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;

les contrats de location non écrits (baux oraux) ;

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc.) ;

les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;

les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 9 :

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables

aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances, et à des locations meublées, etc. ;

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans soulte, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Article 11 :

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 12 :

Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques.

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R 125-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris.

Article 13 :

Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-général des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

Article 15 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 16 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-45-1 du 14 février 2006
portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

DOSSIER D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS AUXQUELS LA COMMUNE DE PARIS EST EXPOSÉE

Publié au recueil des actes administratifs du 3 bis du 14 février 2006 de la préfecture de Paris

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

I) La liste des risques recensés sur la commune de Paris

les risques majeurs qui ont été recensés sur Paris concernent :

le risque inondation, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2003.

les risques liés à la présence en sous-sol d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien. Ces risques, qui ont été précisés par les arrêtés du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977, sont gérés par l'inspection générale des carrières de la ville.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques sur Paris. De plus le département de Paris n'est pas concerné par le risque sismique défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif au risque sismique.

II) les fiches synthétiques des risques recensés

Fiche 1 relative au risque d'inondation

Fiche 2 relative au risque lié aux zones d'anciennes carrières et de gypses

III) Cartographie

Les éléments cartographiques comprennent :

la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (réduction au format A3 de la carte d'assemblage du PPRI de Paris) ;

les périmètres identifiant les zones réglementaires de carrières et de gypse antéludien, précisés sur fond de plan parcellaire APUR au format A3.

IV) Documents de référence relatifs aux risques naturels

Les documents de référence relatifs aux risques naturels visés au auxquels la commune est exposée sont :
plan de prévention des risques naturels (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2003

les arrêtés inter-préfectoraux du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977 relatifs respectivement aux zones d'anciennes carrières et aux zones de gypse antéludien. Ces arrêtés pris au titre de l'ex-article R 111-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de plan de prévention des risques (PPR), en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

V) les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiée entre 1982 à 2005

(voir tableau ci-apres)

**RECAPITULATIF DES ARRÊTES
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE
POUR PARIS PARUS AU 1^{er} FEVRIER 2006**

Commune	Évènements	Date du début de l'évènement	Date de fin de l'évènement	Date de publication de l'arrêté
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
Paris (arrondissements : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20)	Inondations et coulées de boue	27/07/1990	27/07/1990	07/12/1990
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
Paris	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
Paris	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
Paris	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Paris	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003

Caractéristiques du fleuve	<p align="center">FICHE 1 : relative au risque d'inondation</p> <p>La Seine est un fleuve de plaine. Son bassin versant est d'environ 100 000 kilomètres carrés (près de 1/5^{ème} de la superficie de la France). Elle compte de grands affluents : la Marne, l'Yonne, l'Aube et l'Oise.</p> <p>Son débit provient des pluies, de la végétation naturelle et du soutien d'étiage des grands réservoirs situés à l'amont de Paris.</p>
Le risque Inondation	<p>Les débordements des rivières du Bassin Seine peuvent survenir à partir de novembre et jusqu'au mois de mai. Ce sont des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines, voire exceptionnellement plusieurs mois, localement.</p> <p>Cependant, malgré la construction de bassins réservoirs en amont de Paris, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux inondations, et de soutenir des étiages, les inondations de la Seine restent un risque majeur, notamment pour des crues de niveau centennial. A cet égard, il faut considérer que les digues présentes dans Paris sont sans effet sur des crues de cette ampleur.</p> <p>Les ondes de crues générées en tête du bassin versant de la Seine mettent entre 3 et 4 jours pour l'Yonne et entre 6 et 8 jours pour l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne. La montée des eaux est lente elle peut généralement être anticipée, le bassin étant équipé d'un système de prévision des crues. Certaines dispositions peuvent alors être prises vis-à-vis de la population.</p> <p>Outre l'impact sur la sécurité des personnes et des biens, une crue importante, telle qu'une crue de type 1910, peut avoir des conséquences catastrophiques pour la population et l'activité économique, compte tenu de la densité de l'urbanisation et de la durée importante de la crue. Ainsi, si survenait une crue de type 1910, près de 124 000 personnes seraient inondées et sans électricité, 162 000 personnes auraient les caves inondées (et pas d'électricité) et 499 000 seraient privées d'électricité à Paris, soit un total d'environ 785 000 personnes impactées. Le coût des dommages directs et indirects est estimé à plus de 10 milliards d'euros pour la région d'Île-de-France hors réseaux, dont entre 0,6 et 1,8 milliards de dommages à l'habitat.</p> <p>La crue la plus importante enregistrée à Paris date de février 1658 : 9,96m à l'échelle du pont d'Austerlitz soit 14 cm au-dessus de celle de 1910 qui a été prise comme crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. La hauteur d'eau résultant d'une crue de type 1910 dépasse les deux mètres à certains endroits de la ville.</p> <p>Le plan de prévention des risques d'inondation est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui délimite les zones exposées au risque d'inondation, y réglemente, en fonction du risque estimé par croisement aléas/enjeux, les projets nouveaux d'occupation du sol, définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises et peut enfin agir sur l'existant afin de réduire la vulnérabilité des biens existants. Dans le PPRi de Paris, Les zones réglementaires suivantes sont désignées</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone rouge zone d'écoulement principal du fleuve en période de crue. - zone verte zones d'exposition des crues. - zone bleu clair zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion inférieur à 1 mètre. - zone bleu foncé zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion supérieur à 1 mètre.
Prévision sur le risque	<p>Le PPRi de Paris demande aux entreprises en charge d'une mission de service public, aux établissements de soins, culturels et aux administrations de mettre en place des mesures permettant de réduire leur vulnérabilité.</p> <p>A la préfecture de Paris : la direction de l'urbanisme du logement et de l'équipement, pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil Paris 12^{ème}</p> <p>Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 29 juin 1995 et le schéma directeur de prévention des crues du bassin de Seine Normandie - projet d'avril 2005</p>
Actions entreprises pour pallier ce risque	<p>Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires</p> <p>Sources</p>

<p>Caractéristiques du sous-sol de Paris</p> <p>Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse antépléden</p>	<p>FIGURE 2 : relative aux risques liés à la présence d'anciennes carrières et de zones de gypse antépléden.</p> <p>Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines substances utiles comme le calcaire, gypse (pour la fabrication du plâtre) et la craie. Ces matériaux, sauf la craie, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIX^{ème} siècle suivant deux formes : les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines.</p> <p>Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eau souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées poches de dissolution.</p> <p>Le mouvement de terrain est un risque que peuvent engendrer les anciennes souterraines carrières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.</p> <p>Les mouvements de terrains des zones de gypse et cavités souterraines peuvent être :</p>
<p>Précision sur les risques</p>	<p>- lents et continus : il s'agit d'une déformation progressive pouvant survenir sous la forme d'un affaissement, d'un tassement (diminution de volume de certains sols sous l'effet des charges appliquées, de circulation d'eau) ou de glissement de terrain. Les affaissements sont peu profonds et leurs diamètres varient entre la simple flèche de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de liquides. Si ces derniers ne sont pas bien dimensionnés, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi sa fissuration.</p> <p>- rapides et discontinus : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brutale de cavités souterraines préexistantes - naturelles ou artificielles - avec ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique appelée tonus).</p> <p>A Paris, les zones de carrières abandonnées sont connues et le plus souvent cartographiées.</p> <p>On recense ainsi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5, 6, 12, 13, 14, 15 et 16^{ème} arrondissements (770 ha sous-minés), et des carrières de gypse dans les 10, 18, 19 et 21^{ème} arrondissements (05 ha sous-minés).</p> <p>En ce qui concerne les poches de dissolution du gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évolutif. On ne peut donc pas les cartographier a priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incidents recensés. Cette zone couvre une partie des 9, 10, 17, 18 et 19^{ème} arrondissements.</p>
<p>Localisation des zones de risques liés aux zones de gypse antépléden ou d'anciennes carrières</p>	<p>Sur le territoire de Paris, des périmètres de risques ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article R1113 (décret n° 2004-1000 du 10 octobre 2004) du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PPR (plan de prévention des risques).</p>
<p>Actions entreprises pour pallier ce risque</p> <p>Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires</p> <p>Source</p>	<p>L'Inspection générale des carrières (3, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy - anciennement 1, place Denfert-Rochereau - 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargé de la gestion de ces risques.</p> <p>Inspection générale des carrières (IGC)</p>



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant
modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du
modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les
risques précités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1
du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques
technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexe au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation) »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :
à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

« Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris


Bertrand MUNCH



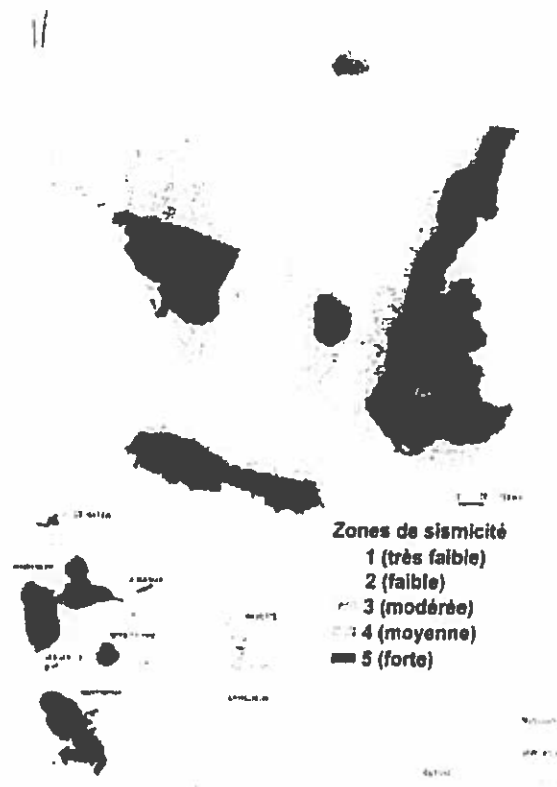
Zonage sismique de la France

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Nouveau zonage sismique de la France



Zones de sismicité
1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

Nouveau zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011)

Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décret n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010.

Pour connaître la zone de sismicité de votre commune, consultez le Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 7**



Demande de renseignements n° 2016F1076
déposée le 09/03/2016, par Maître LEBRAY & ASSOCIES

Réf. dossier : 29/01/2016 - HJD REPUBLIQUE DE GUINEE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 29/10/1999
 - Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 30/10/1999 au 29/09/2015 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 30/09/2015 au 09/03/2016 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PARIS 7, le 10/03/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,


Le comptable des finances publiques,
Didier DELAUCHE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 29/09/2015

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/05/2013	Référence d'enlèvement : 2013V763	Date de l'acte : 17/09/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ADM TGI / PARIS			
Domicile élu : PARIS, en le cabinet de Me BONIFASSI, avocat, 7 rue de Madrid			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V763 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	SA NOVEL COMMODITIES				
Propriétaire Immeuble / Cointre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	REPUBLIQUE DE GUINEE				
Immeubles					
Prop. Immu/Cointre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volumé	Lot	
	PARIS 15	BS 95			
Montant Principal : 1.256.777,24 EUR					
Date extrême d'éché : 03/05/2023					

Complément : En vertu d'une ordonnance d'exécuteur du Président du TGI de PARIS en date du 17/09/2007, déclarant exécutoire en France une sentence arbitrale rendue à Londres le 17/06/2005, d'un montant significatif et définitive en vertu d'un certificat de non-appel du 26/05/2008.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/11/2013	Référence d'enlèvement : 2013S38	Date de l'acte : 06/05/2013
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : ME PARKER, huissier de justice / PARIS			
Domicile élu : PARIS, en le cabinet de Me BONIFASSI, avocat, 7 rue de Madrid, 75008.			

Disposition n° 1 de la formalité 2013S38 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	SA NOVEL COMMODITIES		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 29/09/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2013338 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	REPUBLIQUE DE GUINEE				
Immeubles					
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
	PARIS 15	BS 95			

Complément : La publication concerne tant le commandement de saisie que l'acte de remise d'acte pour notification à l'étranger. Ces documents forment un tout indivisible. Le commandement a été remis le 06/05/2013 au Parquet de Paris.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/01/2014	Référence de dépôt : 2014D615	Date de l'acte : 16/01/2014
Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION de la formalité initiale du 20/11/2013 Vn1			
20135 N° 38			
Rédacteur : ME PARKER, huissier / PARIS			
Domicile élu : PARIS, en le cabinet de Me BONIFASSI, avocat, 7 rue de Madrid, 75008			

Disposition n° 1 de la formalité 2014D615 : ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
	SA NOVEL COMMODITIES			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	REPUBLIQUE DE GUINEE			
Immeubles				
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PARIS 15	BS 95		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 29/09/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2014D615 : ASSIGNATION A COMPARAIRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

Complément : - La publication en marge du commandement de saisie concerne tant l'assignation à l'audience d'orientation que l'acte d'accomplissement des formalités du règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil de l'Europe. Ces documents forment un tout indivisible.
 L'assignation a été adressée le 16/01/2014 à l'autorité compétente : La présidence de la République de Guinée, Conakry, République de Guinée. La notification est intervenue le 16/01/2014.
 - ASSIGNATION du débiteur A COMPARAIRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION en date du 20/03/2014 à 10h00 devant le juge de l'exécution de du TGI de PARIS.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/09/2014	Référence de dépôt : 2014D7195	Date de l'acte : 25/07/2014
Nature de l'acte : JUGEMENT D'ORIENTATION - VENTE FORCEE de la formalité initiale du 20/1/2013 Vol 2013S N° 38			
Rédacteur : ADM TGI DE PARIS / PARIS			
Domicile élu : PARIS, en le cabinet de Me BONIFASSI, avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 2014D7195 : JUGEMENT D'ORIENTATION - VENTE FORCEE

Créanciers			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SA NOVEL COMMODITIES		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	REPUBLIQUE DE GUINEE		
Immeubles			
Prop.Immu/Contre Droits	Commune	Volume	Lot
	PARIS 15	BS 95	

Complément : JUGEMENT D'ORIENTATION - VENTE FORCEE : la vente forcée de l'immeuble objet de la saisie ci-contre a été reconnée et aura lieu le 20/11/2014 à 14h00, à la barre du TGI de PARIS.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 29/09/2015

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/02/2015	Référence d'enlèvement : 2015V206	Date de l'acte : 09/02/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ME BONIFASSI / PARIS			
Domicile élu : PARIS en le cabinet			

Disposition n° 1 de la formalité 2015V206 :

Créanciers	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		BIRD & BIRD LLP	
Propriétaire Immeuble / Contre	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	1	REPUBLIQUE DE GUINEE	
Immeubles	Prop. Imm./Contre	Droits	Volume
		Commune PARIS 15	Lot
Montant Principal : 312.995,00 EUR		Désignation cadastrale BS 95	

Complément : Valable 3 ans.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 30/09/2015 AU 09/03/2016

Date et Numéro de dépôt 09/03/2016 D02027	Nature et Rédacteur de l'acte HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT de la formalité initiale du Vol: 2015V N° 206 ME BONIFASSI PARIS	Date de l'acte 09/03/2016	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. immo./Centre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires BIRD & BIRD LLP LA REPUBLIQUE DE GUINEE	Numéro d'archivage Provisoire V00360
--	--	-------------------------------------	--	--

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 7
6, RUE PAGANINI
75972 PARIS CEDEX 20
Téléphone : 0144645072
Télécopie : 0153274735
Mél. : spf.paris7@dip.finances.gouv.fr**

**Maître LEBRAY & ASSOCIES
7 RUE DE MADRID
75008 PARIS**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des numéros et des personnes requises ainsi que celles connues de l'ajit pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 10/03/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F1076

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 09/03/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
115	PARIS 15	HS 95		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/05/2013	références d'enlissement : 2013V763	Date de l'acte : 17/09/2007
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 20/11/2013	références d'enlissement : 2013S38	Date de l'acte : 06/05/2013
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 21/01/2014	références d'enlissement : 2014D615	Date de l'acte : 16/01/2014
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 05/09/2014	références d'enlissement : 2014D7195	Date de l'acte : 25/07/2014
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 10/02/2015	références d'enlissement : 2015V206	Date de l'acte : 09/02/2015

nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire**

nature de l'acte : **ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION de la formalité initiale du 20/11/2013**
Vol 2013S N° 38

nature de l'acte : **COMMANDEMENT VALANT SAISIE**



N° 11194*02
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955 art. 39



N° 3233-SD
(07-2012)
@ internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2016 P 1096
Déposé le : 09/03/2016
Références du dossier :

Demande de renseignements sommaires urgents⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Inscription d'hypothèque judiciaire définitive Bureau de dépôt : Paris 7	Cabinet Lebray & Associés (Me Novera Ivanova) 7, rue de Madrid 75008 Paris Adresse courriel ⁽³⁾ : lebray.associes@lebray.fr Téléphone : 0144901710
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du 09/03/2016 vol. 2016 V n° 360.	A PARIS, le 08.03.2016 Signature

COUT DE LA DEMANDE

Demande principale : _____ €

Nombre de feuilles complémentaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

Frais de renvoi : _____ €

Règlement joint Compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

inscriptions subsistantes documents publiés : non acquisitifs dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
 saisies en cours acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

⁽¹⁾ Demande à soumettre en DEUX exemplaires auprès de la conservation des hypothèques compétente.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

PÉRIODE DE CERTIFICATION

<p>Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le</p>	<p>Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). Date de la formalité énoncée (sur formalité). Jusqu'au inclusivement.</p>
--	---

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié. Si le nombre des personnes concernées par la déclaration est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD)

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LA REPUBLIQUE DE GUINEE		Conakry	République de Guinée
2				
3				

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du Conservateur - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	9, rue Léon Delhomme 75015 Paris	BS 95		
2				
3				
4				
5				

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

- Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :
- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
 - demande non signée et/ou non datée
 - insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 - défaut de paiement
 - demande irrégulière en la forme
 - autre :

REPOSE DU CONSERVATEUR

- Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :
- aucune formalité.
 - que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 - que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le Le Conservateur

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Me Stéphane Bouffaron

Le 17 Juin 2016 .

Immeuble situé : PARIS 15^{ème} Rue Leon Delhomme

Mon Cher Confrère,

J'ai visé votre enchère pour vous permettre de la déposer dans les délais légaux.

Joindre au cahier des conditions de vente par dires la copie respectant les marges hypothécaires de :

- ▣ un procès-verbal de description des biens mentionnant la superficie et les conditions d'occupation,
- ▣ un état parasitaire des biens mis en vente devant avoir moins de six mois à la date de l'adjudication.
- ▣ un constat de risque d'exposition au plomb du bien mis en vente devant avoir moins d'un an à la date de l'adjudication (si l'immeuble a été construit avant le 1er janvier 1949).
- ▣ un diagnostic relatif à la recherche d'amiante dans le bien mis en vente.
- ▣ un diagnostic de performance énergétique du bien mis en vente.
- ▣ un état de l'installation intérieure de gaz (si l'installation a plus de 15 ans).
- ▣ un état de l'installation intérieure d'électricité.
- ▣ un état des risques naturels et technologiques.
- ▣ les renseignements d'urbanisme,
- ▣ la réponse du Syndic au questionnaire.

Et annexer le règlement de copropriété contenant état descriptif de division.

C. BOUCHARD

- Pas de Recto verso
- Documents en copies réduites
- ne pas mettre titre de propriété

1°/ Si vous souhaitez que lors de la publicité de la vente une annonce soit faite sur un site Internet, il y aura lieu de le demander dans l'assignation à l'audience d'orientation.
2°/ Merci de déposer tout dire ultérieur pour visa au SVS en double exemplaire, dont un vous sera retourné par le Greffe.
3°/ Rappeler dans les dires le numéro d'enregistrement du cahier des conditions de vente.